

Séance du 27 mars 2023

Etaient présents :

C. BURON - Présidente ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, C. GUISSSE, M. VOS, C. LANDRIN, A. DURANT, A. OSY de ZEGWAART FAVART, M. ONSSELS, A. COLLET et E. LAMBERT - Conseillers communaux ;
N. HEINE - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Logement - Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données - Adhésion

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant la politique wallonne de lutte contre les logements inoccupés ;
Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19/01/2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code Wallon de l'Habitat durable ;
Considérant la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, et l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés datés du 26/07/2022 ;
Considérant la demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, en annexe de ladite circulaire ;
Considérant que le recours proposé aux consommations d'eau et d'électricité constitue un outil plus proportionné à la situation des grandes villes et peu adapté à la gestion de la situation dans les communes rurales comme Braives ;
Considérant que l'absence d'inscription domiciliaire constitue le socle premier, nécessaire et suffisant de la taxation des immeubles inoccupés à Braives ;
Considérant que la classification des biens inoccupés dans la catégorie des secondes résidences ne cause aucune difficulté particulière à Braives ;
Considérant cependant qu'il serait déraisonnable de se priver d'un outil d'analyse objective, si disproportionné soit-il ;
Considérant que la Commune de Braives dispose désormais d'un délégué à la protection des données (DPO) en la personne de M. Philippe PARTOUNE ;
Considérant que M. PARTOUNE a complété les cadres relatifs à ses compétences spécifiques ;
Considérant que le service Informatique de la Commune de Braives conseille d'opter pour une communication avec le GRD et l'exploitant par webservice ;
Considérant que la demande d'adhésion comporte un cadre permettant de renseigner spécifiquement le listing mis à jour des agents qui seront autorisés à accéder aux données, sans qu'il soit requis de fournir l'identité desdits agents ;
Sur proposition du Collège Communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
Article 2 : d'adresser le formulaire d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, dûment complété et revêtu de toutes les signatures originales, au Service Public de Wallonie selon les formes prescrites, par courriel à l'adresse logements.inoccupes@spw.wallonie.be et par courrier postal à l'adresse Service Public de Wallonie - Département du Logement, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

OBJET N°2 : Direction générale - Comité de secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » - Réactivation et désignation de représentants - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 2 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008, stipulant la nécessité de constituer un pouvoir organisateur pour chaque Parc naturel et précisant

que celui-ci peut se faire sous forme d'une association de projet ou d'un secteur « Parc naturel » au sein d'une Intercommunale, ayant dans son objet social l'aménagement du territoire et/ou le développement économique ;

Vu la Convention d'actionnaires du 15 juillet 2010 passée entre les Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, dénommées "les Associés" et la SPI+, dénommée "la Société", pour traduire les engagements, droits et obligations des différentes parties du Secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », dite « la Convention » ;

Considérant que la Convention a été conclue pour une durée de 10 ans renouvelable pour une nouvelle période de 10 ans ;

Considérant qu'aucune des 4 Communes n'a fait part à la SPI de son souhait de mettre fin à la Convention ;

Considérant dès lors que cette dernière est toujours valide ;

Vu notre délibération du 24 février 2014 décidant de créer une association de projets Pays Burdinale Mehaigne ;

Vu notre délibération du 23 janvier 2023 approuvant la dissolution de l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » ;

Vu l'article 2.3.1 de la Convention précitée stipulant qu'un Comité de secteur est constitué par "les Associés" et que chaque Associé désignera 2 membres ;

Vu l'article 3 de ladite Convention fixant le financement du Secteur ;

Considérant la volonté de rationaliser les outils de supracommunalité sur les 4 Communes pour favoriser la compréhension, la communication et la prise de décisions et de réduire la charge des mandataires communaux ;

Considérant la proposition d'avoir les mêmes représentants au sein de ces outils supracommunaux (GAL, Parc naturel et Secteur Parc naturel) pour une meilleure cohérence ;

Considérant que le Bureau exécutif de la SPI a décidé de rendre la cotisation pour le Secteur « Parc naturel » gratuite ;

Considérant la proposition de répartition des mandats établie en appliquant la clé d'Hondt aux déclarations d'appartenance des 4 Communes ;

Considérant que, pour notre Commune, deux représentants doivent être désignés : 1 apparenté MR et 1 apparenté PS ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réactiver le Secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » de la SPI afin d'être le Pouvoir organisateur du Parc naturel Burdinale-Mehaigne ;

Article 2 : de valider la répartition des mandats des 4 Communes établie conformément à la clé d'Hondt ;

Article 3 : de désigner comme représentants communaux pour constituer le Comité de secteur :

- Monsieur Pol Guillaume, apparenté MR ;
- Monsieur Marc Focroulle, apparenté PS ;

Article 4 : de contribuer au financement du Secteur à hauteur de zéro euro ;

Article 5 : de notifier la présente délibération à la SPI ainsi qu'aux Communes de Wanze, Burdinne et Héron.

OBJET N°3 : Ecopasseur - Rapport annuel 2022 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2022 octroyant à l'Administration communale de Braives le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" mentionnant l'obligation d'envoyer le rapport annuel pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant que ledit rapport doit nous être présenté ;

Considérant que l'Ecopasseur est entré en fonction le 20 avril 2022 ;

Considérant le rapport annuel 2022 rédigé par le Service Energie - Climat dont copie en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article 1 : prend acte du rapport annuel de l'Ecopasseur pour l'année 2022 ;

Article 2 : transmet la présente délibération, pour suites voulues, au Service Public de Wallonie, Secrétariat général, Département du Développement durable, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Jambes.

OBJET N°4 : Ecopasseur - Subvention des frais de fonctionnement - Modification - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisation ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29/11/2022 fixant les modalités de liquidation de la subvention "Ecopasseur communal" ;
Vu le courrier du 16/12/2022 émanant du Service Public de Wallonie, Secrétariat général, informant notre Administration des changements relatifs à la subvention des frais de fonctionnement des Ecopasseurs ;
Considérant que cette matière sera transférée, dès 2023, dans les compétences du Ministre de l'Energie et sera intégrée au dispositif des Conseillers en énergie ;
Considérant que la subvention pour les frais de fonctionnement est indépendante de l'octroi du subside APE, subside qui reste fonctionnel pour les Ecopasseurs comme pour les Conseillers en énergie ;
Considérant les finances communales ;
Considérant que les Conseillers en énergie bénéficient de deux demi-jours de formation annuels ;
Considérant que les matières traitées sont similaires à celles d'Ecopasseur à l'exception de la matière liée au logement ;
Considérant que la Commune de Braives a un Conseiller logement ;
Considérant que le transfert d'Ecopasseur à Conseiller en énergie n'impacte aucunement le PAEDC ou les projets POLLEC, les missions relatives au PAEDC et POLLEC ne faisant pas partie des missions Conseiller en énergie ou Ecopasseur ;
Vu l'avis de la Commune de Burdinne avec laquelle l'Ecopasseur actuel est partagé ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2023 ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : de transférer l'Ecopasseur en Conseiller en énergie afin de conserver la subvention annuelle pour couvrir les frais de fonctionnement ;
Article 2 : de transmettre pour le 31 mars 2023 les pièces justificatives relatives à cette décision au Département du Développement durable du Service public de Wallonie.

OBJET N°5 : Service Environnement - Démarche zéro déchet 2023 - Grille de décisions - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;
Vu l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'Administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;
Considérant les actions proposées en Comité de pilotage le 7 février 2023 conduisant à la rédaction de la grille de décisions jointe à la présente délibération ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver la grille de décisions pour l'année 2023 ;
Article 2 : de transmettre la grille de décisions complétée au Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département Sol et Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (DIGPD), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes et à l'intercommunale Intradel, Port de HERSTAL, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal.

OBJET N°6 : Opération de développement rural - Rapport annuel 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 24 du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural qui stipule que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant que la Commune de Braives doit réaliser un rapport annuel sur son opération de développement rural chaque année pour le 31 mars ;
Considérant que ce rapport annuel a été approuvé par la CLDR lors de la réunion du 07 mars 2023 ;
Considérant le projet de rapport annuel ci-annexé ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : d'approuver le rapport annuel 2022 sur l'opération de développement rural.

Interventions :

Attention correction à apporter dans les annexes : pas 375 euros mais 375.000 euros ==> voir Vincent.

OBJET N°7 : Service mobilité - Réunion de suivi CPSR du 6 février 2023 - Compte-rendu - Prise de connaissance

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant la réunion de la Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR) du 6 décembre 2022, à laquelle a participé le Bourgmestre Pol Guillaume, en charge de la mobilité ;
Considérant les différents points concernant notre Commune mis à l'ordre du jour ;
Considérant le compte-rendu officiel de la CPSR envoyé le 20 février 2023 par le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, dont copie en annexe ;
Considérant la réunion de suivi organisée à l'Administration communale de Braives le 6 février 2023 en présence de Monsieur Aydogdu et Madame Dewallef, représentants du Service Public de Wallonie, afin d'aborder les problématiques de sécurité routière spécifiques à la Commune de Braives dont le compte-rendu est joint en annexe ;
Prend connaissance du compte-rendu de la réunion de suivi qui s'est tenue le 6 février 2023 en présence des représentants du Service Public de Wallonie et de notre Administration.

Interventions :

Renforcer la communication relative aux abattages des arbres dans le cadre de la réfection du Ravel.

OBJET N°8 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Sucrierie à Avennes - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue de la Sucrierie à Avennes ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;
Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :
Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue de la Sucrierie à Avennes :
Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

- Sous le point d'éclairage 13-40888, le long du mitoyen des immeubles numéro 29 et numéro 27 et du côté opposé à l'immeuble numéro 29 afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui viennent de la rue Reine Astrid.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°9 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de Moxhe à Avennes - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue de Moxhe à Avennes ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue de Moxhe à Avennes :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

- Sous le point d'éclairage 13-40966, 15 mètres au-delà vers l'intérieur de l'agglomération et sous le point d'éclairage 13-40965 afin de créer une chicane.

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui viennent du carrefour avec la rue des Botteresses.

Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 8 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres seront tracées :

A hauteur des immeubles numéro 9 et numéro 14.

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la rue Basse Chaussée.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie

d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°10 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Chaussée Romaine à Tourinne-la-Chaussée - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue de la Chaussée Romaine à Tourinne-la-Chaussée ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;
Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :
Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue de la Chaussée Romaine à Tourinne-la-Chaussée :
Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 8 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres seront tracées :
- A la limite de la zone agglomérée, immédiatement avant l'immeuble numéro 16.
La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée.
Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.
Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.
Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°11 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Vinâve à Fallais - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,

d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de guider les conducteurs dans le carrefour formé par la rue Alice de Donnée et la rue Vinàve à Fallais ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue Vinàve à Fallais :

Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la Rue Alice de Donnée.

La mesure sera matérialisée par une construction, en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°12 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Alice de Donnée à Fallais - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue Alice de Donnée à Fallais ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue Alice de Donnée à Fallais :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

- Avant la traversée du RAVel, du côté droit de la chaussée en se dirigeant vers la rue Vinàve (à hauteur de l'arbre) ;

- Du côté opposé à l'immeuble numéro 4, avant la traversée du RAVel en se dirigeant vers la rue Saint-Sauveur ;
- Immédiatement avant l'immeuble numéro 2 du côté droit de la chaussée en se dirigeant vers la rue Vinâve ;
- Avant l'entrée de l'ancien Jardin des Plantes patrimoniales de Pitet, du côté droit de la chaussée en se dirigeant vers la rue Saint-Sauveur.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°13 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Saint-Sauveur à Fallais - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue Saint-Sauveur à Fallais ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue Saint-Sauveur à Fallais :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

Du côté opposé au point lumineux existant à proximité immédiate de l'immeuble numéro 7.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur le tronçon compris entre son carrefour avec la rue Val de Mehaigne et son carrefour avec la rue Alice de Donnée.

La mesure sera matérialisée le tracé d'une ligne blanche continue, discontinue d'approche et devant les accès carrossables.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°14 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Jules Hénault à Fallais - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue Jules Hénault à Fallais ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;
Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :
Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue Jules Hénault à Fallais :
Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 8 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres seront tracées :
- Le long de l'immeuble numéro 7.
La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée.
Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.
Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.
Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°15 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Route de Warnant à Fumal - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent route de Warnant à Fumal ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants route de Warnant à Fumal :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

- Entre l'immeuble numéro 15 et l'immeuble numéro 13 afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent l'agglomération.

- Après et du côté opposé à l'immeuble numéro 2 et 15 mètres au-delà vers la plaine de jeux afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la plaine de jeux.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.

2 emplacements de stationnement (sur une longueur de 12 mètres) seront délimités longitudinalement, parallèlement au trottoir, entre l'immeuble numéro 9 et l'immeuble numéro 7 et 2 emplacements de stationnement (sur une longueur de 12 mètres) sont délimités du côté opposé aux immeubles numéro 3 et numéro 5.

La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement de forme triangulaire, d'une longueur de 5 mètres sera tracée avant les emplacements de stationnement prévus ci-avant.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°16 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Place Limage à Fumal - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement devant la crèche communale Place Limage à Fumal ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants Place Limage à Fumal :

Quatre emplacements de stationnement sont délimités perpendiculairement à l'axe de la chaussée sur la placette située devant la crèche communale.

La durée du stationnement y est limitée à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement de 7 heures à 18 heures.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, des signaux E 9a complétés du sigle du disque de stationnement et d'un panneau additionnel portant les mentions : "30 min" "de 7 H à 18 H".

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°17 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Mehaigne à Ciplet - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue de la Mehaigne à Ciplet ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 28 avril 2022, référence 2H1/FB/jd/2022/34201 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue de la Mehaigne à Ciplet :

Une zone d'évitement de forme trapézoïdale, d'une longueur de 5 mètres environ et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres environ est tracée :

Au mitoyen de l'immeuble numéro 33 et de l'immeuble numéro 35, à l'opposé de l'immeuble numéro 31 et au mitoyen des immeubles numéro 27 et de l'immeuble numéro 29, afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée ;

Au mitoyen de l'immeuble numéro 24a et de l'immeuble numéro 24, du côté opposé à l'immeuble numéro 22 et avant l'immeuble numéro 22 (en se dirigeant vers la RN80), afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la route de Namur (RN80) ;

Deux zones d'évitement de forme trapézoïdale, d'une longueur de 8 mètres environ et réduisant la largeur de passage sur la chaussée à 3,50 mètres environ sont tracées :

Entre l'immeuble numéro 37 et l'immeuble numéro 35 ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée ;

Ces mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°18 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Reine Astrid à Ciplet - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue Reine Astrid à Ciplet ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue Reine Astrid à Ciplet :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

- Le long de l'immeuble numéro 43 a et le long du mitoyen de l'immeuble numéro 42 et de l'immeuble numéro 44 afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la rue de la Sucrierie.

-Le long de l'immeuble numéro 41 et du côté opposé à l'immeuble numéro 39 afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers le carrefour rue Basse Campagne et rue du Sart.

-Du côté opposé au poteau électrique 13-40898 et sous le point d'éclairage 13-40899 (après l'accès au pré) afin de créer une chicane.

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers la rue de la Sucrierie.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°19 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue des Ecoles à Ciplet - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement du bus scolaire dans la rue des Ecoles à Ciplet ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;
Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :
Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue des Ecoles à Ciplet :
Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, du côté de l'école, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, sur une longueur de 15 mètres précédant le mitoyen de l'école et de l'immeuble numéro 9.
La mesure sera matérialisée par un signal E 9a complété d'un panneau additionnel portant la mention « BUS SCOLAIRES » et d'un panneau additionnel portant la mention « du lundi au vendredi, de 8 H à 17 H » et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 15m ».
Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.
Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°20 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Vigne à Braives - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,

d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue de la Vigne à Braives ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue de la Vigne à Braives :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

- Le long de l'immeuble numéro 10 et du côté opposé au mitoyen de l'immeuble numéro 12 et de l'immeuble numéro 14 afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui viennent de la rue Saint-Pierre.

- Le long du mitoyen de l'immeuble numéro 26 et de l'immeuble numéro 28 et du côté opposé à l'immeuble numéro 28 afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui viennent de la rue Saint-Pierre.

- Sous le point d'éclairage 13-40574 et du côté opposé à l'immeuble numéro 38 afin de créer une chicane ;

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui viennent de la rue des Péquets.

Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres rétrécissant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres afin de créer un effet de porte seront tracées :

- Au mitoyen de l'immeuble numéro 4 et de l'immeuble numéro 6 à l'entrée de la zone 30.

- Le long de l'immeuble numéro 35.

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone 30.

Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 8 mètres rétrécissant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres afin de créer un effet de porte seront tracées :

- Le long de l'immeuble numéro 45.

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone agglomérée.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°21 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Pompe à Braives - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de

travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement rue de la Pompe à Braives afin de permettre un accès aisé au centre équestre par les vans ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 28 avril 2022, référence 2H1/FB/jd/2022/34201 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants Rue de la Pompe à Braives :

Le stationnement est interdit du côté opposé à l'entrée carrossable de l'immeuble numéro 5 ;

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée conformément à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°22 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du Cornuchamp à Braives - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue du Cornuchamp à Braives ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue du Cornuchamp à Braives :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et laissant une largeur de passage sur la chaussée de 3,50 mètres sera tracée :

- A hauteur de l'immeuble numéro 93 et de ce côté de la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°23 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du Tumulus et Chemin du Via à Braives - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules qui circulent rue du Tumulus et chemin du Via à Braives ;

Considérant les avis techniques préalables de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 28 avril 2022, référence 2H1/FB/jd/2022/34201 et du 25 janvier 2023, référence 2H1/FB/jd/2023/6145 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue du Tumulus et chemin du Via à Braives :

La zone 30 existante qui est d'application le mercredi de 15 heures à 19 heures (durant le marché hebdomadaire) est abrogée.

Une zone 30 est délimitée :

- A hauteur de l'immeuble numéro 5 de la Rue du Tumulus
- Immédiatement après le carrefour du Chemin du Via avec la rue Nouvelle.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4a et F 4b.

Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres rétrécissant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres afin de créer un effet de porte seront tracées :

- A hauteur de l'immeuble numéro 5 de la Rue du Tumulus
- Immédiatement après le carrefour du Chemin du Via avec la rue Nouvelle.

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui quittent la zone 30.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.

Rue du Tumulus :

Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 8 mètres rétrécissant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres afin de créer un effet de porte seront tracées :

- Au mitoyen de l'immeuble numéro 23 et de l'immeuble numéro 25

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui se dirigent vers le Chemin du Via.

Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une longueur de 8 mètres rétrécissant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres afin de créer un effet de porte seront tracées :

- Directement après l'accès carrossable de l'immeuble numéro 27 en direction du Chemin du Via

La priorité de passage est octroyée aux conducteurs qui viennent du Chemin du Via.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de signaux B 21 pour les conducteurs bénéficiant de la priorité de passage et B 19 pour les conducteurs tenus de la céder.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°24 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Saint-Pierre à Braives - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de guider les conducteurs dans le carrefour formé par la rue Saint-Pierre, le Thier Depas et le chemin du Via à Braives ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 28 avril 2022, référence 2H1/FB/jd/2022/34201 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants rue Saint-Pierre à son carrefour avec le Thier Depas et le chemin du Via :

Un îlot directionnel est aménagé.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°25 : Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Thier Depas à Braives - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de supprimer le premier emplacement de stationnement Thier Depas à Braives (le plus proche de l'immeuble n° 7) afin d'améliorer la sécurité des cyclistes qui descendent le Thier Depas ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie émis en date du 28 avril 2022, référence 2H1/FB/jd/2022/34201 ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser les aménagements suivants Thier Depas à Braives :

Le premier des emplacements de stationnement délimités (le plus proche de l'immeuble n°7) est supprimé ;

Le marquage au sol sera effacé.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

OBJET N°26 : Service finances - Vérification de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les circulaires du 14 juin 2016 relatives aux finances communales et au contrôle interne, adressées respectivement aux Communes et aux Gouverneurs ;

Vu le procès-verbal d'encaisse de la Commune de Braives pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 arrêté au montant de 2.261.308,36€ dûment vérifié par le Commissaire d'arrondissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-49 du CDLD, cette information doit nous être communiquée ;

Prend connaissance du procès-verbal d'encaisse de la Commune de Braives pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 arrêté au montant de 2.261.308,36€ dûment vérifié par le Commissaire d'arrondissement.

OBJET N°27 : Enseignement communal - Population scolaire arrêtée au 16 janvier 2023 au sein des écoles communales - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que les chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2022 s'établissaient comme suit :

- École communale de Fallais : 49 élèves en maternelles et 126 élèves en primaires ;
- École communale de Braives : 26 élèves en maternelles et 32 élèves en primaires ;

Vu les chiffres définitifs de la population scolaire arrêtés au 16 janvier 2023 s'établissant comme suit :

- École communale de Fallais : 48 élèves en maternelles et 126 élèves en primaires ;
- École communale de Braives : 26 élèves en maternelles et 33 élèves en primaires ;

Prend connaissance des chiffres de la population scolaire au 16 janvier 2023 dans les Ecoles communales de Braives et de Fallais.

OBJET N°28 : Service Ressources humaines - Bilan 2022 et objectifs 2023 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la note de service ci-annexée, rédigée par la Directrice des Ressources humaines, Madame Elodie DODION ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2023 par laquelle il prend connaissance de la note du service Ressources humaines ;

Considérant que cette note de service reprend le bilan 2022 du service Ressources humaines ainsi que les objectifs que le service se fixe en vue de l'année 2023 ;

Considérant que cette note de service a fait l'objet d'une présentation à l'Echevin du Personnel, Monsieur Olivier ORBAN, et à la Directrice Générale, Madame Eléonore MATHIEU ;

Prend connaissance de la note de service ci-annexée.

OBJET N°29 : Communication - Accueil des Ukrainiens - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le conflit entre la Russie et l'Ukraine qui sévit depuis plusieurs mois en Ukraine ;

Considérant l'arrivée annoncée de milliers de réfugiés sur le territoire européen et belge ;

Considérant que plusieurs Ukrainiens sont déjà arrivés à Braives dans des familles d'accueil ;

Considérant que plusieurs Ukrainiens sont encore attendus à Braives ;

Prend connaissance des informations présentées en séance par le Bourgmestre, Monsieur Pol Guillaume.

OBJET N°30 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance ;

Prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux.

OBJET N°31 : Procès-verbal de la séance publique du 27 février 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 27 février 2023 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 27 février 2023.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Eléonore MATHIEU

La Présidente,

Catherine BURON